

**TRIBUNAL DE PROXIMITÉ
D'AULNAY-SOUS-BOIS**
10 boulevard Hoche
93600 AULNAY-SOUS-BOIS

Téléphone : 01 48 66 09 08
Télécopie : 01 48 96 11 43
@ : civil.tprx.aulnay-sous-bois@justice.fr

REFERENCES : N° [REDACTED] - N°
Portalis [REDACTED]

Minute : [REDACTED]

EM

Monsieur Jean Michel [REDACTED]
Représentant : Me Ornella SCOTTO DI LIGUORI, avocat au
barreau de MARSEILLE
Madame Aline [REDACTED]
Représentant : Me Ornella SCOTTO DI LIGUORI, avocat au
barreau de MARSEILLE

CI

S.A.S. CAP SOLEIL
Représentant : Me Yoni MARCIANO, avocat au barreau de
HAUTS-DE-SEINE
S.A. COFIDIS
Représentant : Maître Olivier HASCOET de la SELARL HKH
AVOCATS, avocats au barreau D'ESSONNE

**Exécutoire, copie, dossier
délivrés à :**
Maître Olivier HASCOET de la SELARL
HKH AVOCATS
Me Ornella SCOTTO DI LIGUORI

Copie, dossier délivrés à :
Me Yoni MARCIANO

Le 8 JUIN 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
EXTRAIT DES MINUTES
DU TRIBUNAL DE PROXIMITÉ
D'AULNAY-SOUS-BOIS

AUDIENCE CIVILE

**Jugement rendu et mis à disposition au greffe du tribunal de
proximité en date du TRENTE AVRIL DEUX MILLE VINGT
SIX ;**

**par Madame Mauricette MECHICHE, Magistrat à titre
temporaire, nommée par décret du 22 août 2022, statuant en
qualité de juge des contentieux de la protection
Assistée de Madame Esther MARTIN, greffier ;**

Après débats à l'audience publique du 01 Décembre 2025
tenue sous la présidence de Madame Mauricette
MECHICHE, magistrat à titre temporaire nommée par décret du
22.08.2022, statuant en qualité de juge des contentieux de la
protection,
assistée de Madame Esther MARTIN, greffier audienier ;

ENTRE DEMANDEURS :

Monsieur Jean Michel [REDACTED] demeurant [REDACTED]
[REDACTED]
représenté par Me Ornella SCOTTO DI LIGUORI, avocat au barreau
de MARSEILLE

Madame Aline [REDACTED] demeurant [REDACTED]
représentée par Me Ornella SCOTTO DI LIGUORI, avocat au
barreau de MARSEILLE

D'UNE PART

ET DÉFENDERESSES :

S.A.S. CAP SOLEIL, dont le siège social est sis 16 Avenue du
Valquiou - 93290 TREMBLAY EN FRANCE, représentée par ses
dirigeants légaux domiciliés en cette qualité audit siège
représentée par Me Yoni MARCIANO, avocat au barreau de
HAUTS-DE-SEINE

S.A. COFIDIS, dont le siège social est sis Parc de la Haute Borne
- 61, avenue Halley - 59866 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX,
représentée par son représentant légal domicilié audit siège
représentée par Maître Olivier HASCOET de la SELARL HKH
AVOCATS, avocats au barreau D'ESSONNE

D'AUTRE PART



EXPOSE DU LITIGE

Le 02 mars 2022, Monsieur Jean Michel [REDACTED] et Madame Aline [REDACTED] ont, à la suite d'un démarchage à domicile, commandés auprès de la SAS CAP SOLEIL, l'installation de panneaux solaires en autoconsommation avec revente du surplus, pour un montant de 26900 euros TTC ; Un devis/bon de commande n° 2200334 a été signé à cette même date entre les parties, précisant que « tout devis accepté comme ordre de travaux et signé devient bon de commande »

Selon offre de crédit, accepté le 02 mars 2022, la SA COFIDIS a consenti à Monsieur Jean Michel [REDACTED] et Madame Aline [REDACTED], un crédit d'un montant en capital de 26900 euros remboursable en 186 mensualités, 180 mensualités à 201,42 euros hors assurance et une dernière mensualité à 199,82 euros hors assurance au taux débiteur fixe de 3,70 % et au taux annuel effectif global (TAEG) de 3,96 %. ce crédit était destiné à financer cette acquisition et installation ;

Par acte du commissaire de justice délivré le 19 décembre 2024, Monsieur Jean Michel [REDACTED] et Madame Aline [REDACTED] ont fait assigner la SAS CAP SOLEIL et la SA COFIDIS devant le juge des contentions de la protection du tribunal de proximité d'Aulnay sous-bois, aux fins de :

- juger recevables et bien-fondés en leurs demandes
- juger que le bon de commande signé le 02 mars 2022 ne satisfait pas les mentions obligatoires prévues en matière de démarchage à domicile.
- juger que leur consentement a été vicié pour cause d'erreur sur la rentabilité économique de l'opération ;

En conséquence,

- prononcer la nullité du contrat de vente conclu le 02 mars 2022 avec la SAS CAP SOLEIL ;
- condamner cette dernière à leur restituer la somme de 26900 euros au titre du prix de vente de l'installation et à procéder à la désinstallation du matériel posé suivant le bon de commande du 02 mars 2022 et à la remise en état de l'immeuble à ses frais, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir ;
- juger qu'à défaut de reprise du matériel dans le délai de deux mois à compter de la décision, la société CAP SOLEIL est réputée y avoir renoncé ;

Et :

- prononcer la nullité consécutive du contrat de crédit affecté conclu le 02 mars 2022 avec l'établissement bancaire COFIDIS ;
- juger que cet établissement a commis une faute lors du déblocage des fonds au bénéfice de la société CAP SOLEIL ;
- juger qu'ils justifient d'un préjudice ;
- juger que l'établissement bancaire COFIDIS est privé de son droit à réclamer restitution du capital prêté ;
- condamner ce dernier à restituer l'intégralité des sommes versées au titre du capital, intérêt et frais accessoires en vertu du contrat de crédit soit la somme de 6185,50 arrêtée en novembre 2024 ;

A titre subsidiaire :

- juger que l'établissement COFIDIS a manqué à son devoir de mise en garde ;
- le condamner à payer à M et Mme [REDACTED] la somme de 20 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice lié à la perte de chance de ne pas souscrire le prêt excessif ;
- juger que l'établissement COFIDIS a manqué à son obligation d'information et de conseil ;
- prononcer la déchéance de l'intégralité du droit aux intérêts afférent au contrat de crédit conclu le 02 mars 2022 et condamner cet établissement à leur rembourser l'intégralité des intérêts et frais accessoires ;



A titre infiniment subsidiaire : juger que si la banque devait être privée que de son droit à percevoir les intérêts, frais et accessoires du prêt, les époux Aline et Jean Michel [REDACTED] continueront de rembourser mensuellement le prêt sur la base d'un nouveau tableau d'amortissement produit par la banque ;

En tout état de cause :

- condamner solidairement et in solidum la société CAP SOLEIL et l'établissement COFIDIS à leur payer la somme de 5000 euros au titre du préjudice moral,
- débouter ces derniers de l'intégralité de leurs demandes , aux fins et conclusions,
- juger n'y avoir lieu à écarter l'exécution provisoire de droit
- les condamner solidairement et in solidum à leur payer la somme de 3000 euros au titre de l'article 700 du CPC ainsi qu'aux entiers dépens .

L'affaire a été appelée à l'audience du 05 mai 2025 qui a fait l'objet d'un renvoi à l'audience du 06 octobre 2025 puis à celle du 1^{er} décembre 2025 ;

A cette dernière audience, Monsieur Jean Michel [REDACTED] et Madame Aline [REDACTED] représentés par leur avocat, se sont référées oralement à leurs conclusions écrites déposées et visées par le greffier à l'audience et par lesquelles ils maintiennent leurs demandes dans les termes de l'acte introductif d'instance en précisant qu'ils n'étaient pas informés des vices, et n'ont jamais eu l'intention de les réparer ni eu la volonté de confirmer l'acte nul, que par conséquent la nullité du contrat de vente conclu le 02 mars 2022 n'a fait l'objet d'aucune confirmation, ajoutent qu'ils justifient d'un préjudice en lien avec les fautes de la banque et précise que les branchement ont eu lieu le 21 juin 2022 et le raccordement EDF le 05 mai 2023 et confirme la demande de nullité du bon de commande;

La SA COFIDIS représentée par son avocat se réfère également à ses conclusions écrites déposées à l'audience et visées par le greffier, qu'elle soutient oralement et par lesquelles elle demande de déclarer Monsieur Jean-Michel [REDACTED] et Madame Aline [REDACTED] et mal fondés en leurs demandes, fins et conclusions et de la déclarer recevable et bien fondée en ses demandes, fins et conclusion ;

Qu'en conséquence, elle sollicite :

- le débouter de l'intégralité de leurs demandes, fins et conclusions,
 - à titre subsidiaire de les condamner solidairement à lui payer le capital emprunté d'un montant de 26 900 euros au taux légal à compter du jugement à intervenir, sous déduction des sommes d'ores et déjà versées selon l'historique produit ;
 - A titre très subsidiaire, condamner la société CAP SOLEIL à payer à la SA COFIDIS la somme de 36 254 euros au taux légal à compter du jugement à intervenir et à garantir de toute condamnation qui serait mise à sa charge au profit des emprunteurs ;
 - Et à titre infiniment subsidiaire : condamner la société CAP SOLEIL à lui payer la somme de 26 900 euros au taux légal à compter du jugement et à la garantir de toute condamnation qui serait mise à sa charge au profit des emprunteurs ;
 - En tout état de cause , condamner cette société, à lui payer la somme de 1200 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens
- Rappeler que l'exécution provisoire est de droit ;

La SA CAP SOLEIL représentée par son avocat, se réfère également à ses conclusions écrites déposées à l'audience et visées par le greffier, qu'elle soutient oralement et par lesquelles elle sollicite :

- le débouter de l'ensemble des demandes de Monsieur et Madame [REDACTED] elle précise que le bon de commande contient toutes les mentions, que la preuve d'une erreur cause de nullité, n'est pas rapportée et qu'elle n'a pas participé à l'expertise que le préjudice n'est pas démontré et demande de :
- les condamner solidairement de lui verser la somme de 1000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile , aux entiers dépens et d'écarter l'exécution provisoire ;



A l'issue des débats, la décision a été mise en délibéré pour être rendue par mise à disposition le 16 février 2026 qui par nécessité a été prorogée au 30 avril 2026 ;

MOTIVATION DE LA DECISION

A titre liminaire, Il sera expressément renvoyé aux écritures soutenues oralement à l'audience pour un plus ample exposé des prétentions et moyens des parties, conformément aux dispositions des articles 446-1 et 455 du code de procédure civile.

Aux termes l'article 9 du code de procédure civile, il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

Aux termes de l'article 1101 du Code civil, le contrat est un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destinées à créer, modifier transmettre ou éteindre des obligations. L'article 1103 du Code civil prévoit que « Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits »

En l'espèce, un bon de commande a été établi par la société CAP SOLEIL et accepté et signé le 2 mars 2022 par Monsieur Jean Michel [REDACTED] et Madame Aline [REDACTED]. Ce bon de commande a donc une valeur contractuelle et est donc un contrat conformément à l'article 1103 du code civil précité ;

Il convient d'indiquer qu'il sera fait application des dispositions du code de la consommation dans leur rédaction postérieure à l'entrée en vigueur de la loi n°2010-737 du 1er juillet 2010 compte tenu de la date de signature du contrat de vente et du contrat de crédit, sauf mention contraire.

En vertu de l'article R.632-1 du code de la consommation, le juge peut relever d'office toutes les dispositions du présent code dans les litiges nés de son application ;

Sur la nullité du bon de commande, valeur contractuelle et du contrat de crédit

En vertu des articles L 221-9 et L 221-29 du code de la consommation, applicables au cas d'espèce, les contrats hors établissement doivent faire l'objet d'un contrat écrit daté dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter notamment, à peine de nullité :

- les informations relatives à l'identité de la société, démarcheur et ses coordonnées, les caractéristiques essentielles du bien ou du service, le prix du bien ou du service, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service, la faculté de rétractation du consommateur et ses conditions d'exercice accompagné du formulaire type de rétractation lequel doit être détachable pour permettre au consommateur de l'adresser éventuellement au professionnel ;

En l'espèce, Monsieur Jean Michel [REDACTED] et Madame Aline [REDACTED] soutiennent que le bon de commande est entachés d'irrégularité et qu'il ne comprend pas les mentions obligatoires prévues par le code de la consommation ;

Le contrat de vente signé le 02 mars 2022 entre Monsieur Jean Michel [REDACTED] et Madame Aline [REDACTED] et la SAS CAP SOLEIL porte -sur la fourniture et la pose de 12 panneaux photovoltaïques monocristallin 375 WC certifié CE NF de marque francilienne, d'une



puissance global de 4500 WX , et d'un micro onduleur monophasé (1900° , pour un montant 21 000 euros TTC , le montant HT n'étant pas précisé .

-sur une prestation portant sur une gestion d'énergie autoconsommation FHE , sans autre précision, pour un montant de 4000 euros TTC , le montant HT n'est pas précisé ;

Ce contrat prévoit qu'il sera nul et caduc en cas de refus technique, financier ou administratif sans aucune précision sur le type d'organisme et sur les délais ;

- aucune mention ne vient expliciter les conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison de la centrale photovoltaïque ainsi que la date de fin d'exécution de son installation, d'obtention du Consuel, et de mise en service, même prévisionnelle, Par ailleurs, s'agissant du délai de livraison : il est indiqué : livraison avant le 30 juin 2022 sans autre précision sur le délai ;

- l'encart relatif aux modalités de paiement n'est pas suffisamment rempli, de sorte que, le montant de l'échéance mensuel est indiqué sans assurance alors que l'emprunteur a souscrit une assurance, l'acheteur emprunteur n'étant ainsi pas en mesure d'évaluer le coût global de l'opération, en intégrant les intérêts, les assurances, les éventuels frais de dossier, et ce alors qu'il résulte du contrat que le montant total de la commande s'élève à 36254 euros TTC,

- le contrat n'apporte aucune précision sur le coût des matériels et de la main d'œuvre de manière dissociée, ne permettant pas à Monsieur et Madame ■■■ d'effectuer une comparaison utile entre différentes offres de même nature .

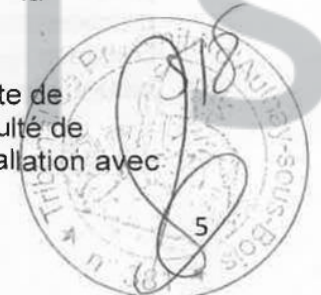
La SAS CAP SOLEIL soutient que Monsieur Jean Michel ■■■ et Madame Aline ■■■ ont exécuté le contrat en ayant connaissance du vice qui l'affectait dans la mesure où les conditions générales de vente étaient jointes au bon de commande, qu'ils ont utilisé l'installation et ont réglé leurs mensualités

En conséquence, le bon de commande, contrat principal, numéro 2200334 du 02 mars 2022, n'est pas conforme aux exigences de formalisme prévues par le code de la consommation à peine de nullité ;

Si la violation du formalisme prescrit par les dispositions précitées du code de la consommation, et qui a pour finalité la protection des intérêts de l'acquéreur démarché, est sanctionnée par une nullité relative à laquelle il peut renoncer par une exécution volontaire de son engagement irrégulier, il résulte des dispositions de l'article 1182 du code civil dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 que la confirmation tacite d'un acte nul est subordonnée à la double condition que son auteur ait eu connaissance du vice l'affectant et qu'il ait eu l'intention de le réparer.

Bien que, les conditions générales soient jointes sur le bon de commande visant les dispositions des articles L111-1 et L111-2, L221-5, L221-8, L221-9, L221-10, L221-13, L221-18, L221-21, L221-22, L221-23, L221-24, L221-25 du code de la consommation n'ont pas permis à Monsieur Jean Michel ■■■ et Madame Aline ■■■ d'avoir connaissance des irrégularités du bon de commande ; En effet, la seule circonstance que sont joints au bon de commande, les conditions générales de vente, ne suffit pas à caractériser la connaissance du vice et donc la confirmation du contrat ;

Cette méconnaissance ne peut être considéré comme une confirmation tacite de l'obligation entachée de nullité qu'il s'agisse de l'absence d'exercice de la faculté de rétractation, de la signature sans réserve de l'attestation de livraison et d'installation avec



demande de financement, de l'acceptation de la livraison, alors que l'installation n'a été mise en service le 05 mai 2023.

Il conviendra de considérer que le bon de commande numéro 2200334 du 02 mars 2022 n'est pas conforme aux dispositions légales et le déclare nul et par voie de conséquence, de déclarer la nullité du contrat de vente ;

Par ailleurs, l'annulation entraîne de plein droit la remise des parties dans leur état antérieur, et donc pour la société CAP SOLEIL de restituer le prix à Monsieur Jean Michel [REDACTED] et Madame Aline [REDACTED] soit la somme de 26 900 euros . La SA CAP SOLEIL sera autorisée à procéder à la désinstallation et à la reprise des panneaux selon les modalités prévues dans le dispositif et sans qu'il y ait lieu à prononcer une astreinte;

S'agissant d'une conséquence légale de l'annulation, le juge peut la constater sans avoir besoin de solliciter les observations des parties.

Compte tenu des éléments versés aux débats, ce prix sera limité à la somme correspondant au montant de la facture émise par la SAS CAP SOLEIL et au montant des sommes effectivement versées par Monsieur Jean Michel [REDACTED] et Madame Aline [REDACTED] et financées par le crédit souscrit auprès de la SA COFIDIS .

Sur les conséquences de cette annulation sur le contrat de crédit accessoire

L'article L312-55 du code de la consommation applicable à l'espèce, le contrat de crédit est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé. Cette disposition n'est applicable que si le prêteur est intervenu à l'instance ou s'il a été mis en cause par l'emprunteur, ce qui est bien le cas en l'espèce.

Les annulations prononcées entraînent en principe la remise des parties en l'état antérieur à la conclusion des contrats. Ainsi, la résolution du contrat de prêt en conséquence de celle du contrat de prestations de services qu'il finançait emporte, pour l'emprunteur, l'obligation de rembourser au prêteur le capital prêté, peu important que ce capital ait été versé directement au prestataire de services par le prêteur, sauf si l'emprunteur établit l'existence d'une faute du prêteur et d'un préjudice consécutif à cette faute. Elle emporte également pour le prêteur l'obligation de restituer les sommes déjà versées par l'emprunteur.

Commet ainsi une faute le prêteur qui libère les fonds prêtés sans vérifier la régularité du contrat principal souscrit à l'occasion du démarchage au domicile de l'emprunteur, vérifications qui lui auraient permis le cas échéant de constater que le bon de commande était affecté d'une cause de nullité.

Commet également une faute la banque qui libère les fonds sur une attestation de livraison ne comprenant pas toutes les informations nécessaires à l'identification de l'opération concernée ou ne lui permettant pas de s'assurer du caractère complet de l'exécution de la prestation, ni de s'en convaincre légitimement.

En l'espèce, le prêteur qui a versé les fonds au prestataire de services sans avoir vérifié au préalable la régularité du contrat principal alors que les irrégularités du bon de commande précédemment retenues étaient manifestes - vérifications qui lui auraient permis de constater que le contrat principal était affecté d'une cause de nullité - a commis une faute de nature à le priver de sa créance de restitution de ces fonds.



En versant ainsi les fonds au prestataire de services sans s'assurer de la régularité du contrat et l'exécution complète de la prestation qu'elle finançait, le prêteur a commis une faute de nature le priver de sa créance de restitution de ces fonds si cette faute a été à l'origine d'un préjudice pour les emprunteurs.

Néanmoins, lorsque le bien a été livré et la prestation fournie conformément aux stipulations contractuelles, et que l'installation objet du contrat principal fonctionne, l'emprunteur qui ne subit aucun préjudice, ne saurait être dispensé de rembourser à la banque le capital prêté.

Monsieur Jean Michel [REDACTED] et Madame Aline [REDACTED] n'allèguent ni ne prouvent que l'installation ne fonctionne pas depuis sa mise en service.

La SA COFIDIS fait valoir qu'en l'absence d'un préjudice subi par Monsieur Jean Michel [REDACTED] et Madame Aline [REDACTED] en lien avec l'irrégularité dans la libération des fonds, doivent lui rembourser le capital prêté et versé à la société ;

En effet, alors que de par l'effet de plein droit de l'annulation prononcée, la SAS CAP SOLEIL doit restituer le prix à Monsieur Jean Michel [REDACTED] et Madame Aline [REDACTED], lequel correspond au capital emprunté soit la somme de 26900 euros, celui-ci ne subit pas de préjudice et ne saurait être dispensé de rembourser à la banque le capital versé déduite des sommes déjà remboursées soit 6185 euros ;

Monsieur Jean Michel [REDACTED] et Madame Aline [REDACTED] seront condamnés à rembourser à la société Cofidis le montant du capital prêté, sous déduction des sommes par lui acquittées.

Sur les dépens et les frais irrépétibles

En application des articles 696 et 700 du code de procédure civile, la partie perdante est, sauf décision contraire motivée par l'équité ou la situation économique de la partie succombant, condamnée aux dépens, et à payer à l'autre partie la somme que le tribunal détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

En l'espèce, chaque partie succombant totalement ou partiellement conservera la charge de ses dépens et frais irrépétibles au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant après débats en audience publique, par jugement mis à la disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

PRONONCE la nullité du contrat de vente conclu le 02 mars 2022 entre Monsieur Jean Michel [REDACTED] et Madame Aline [REDACTED] et la SA CAP SOLEIL au titre de la nullité du bon de commande ;

CONDAMNE la SAS CAP SOLEIL à verser à Monsieur Jean Michel [REDACTED] et Madame Aline [REDACTED], la somme de 26900 euros au titre du remboursement du prix ;

ORDONNE à la SAS CAP SOLEIL de procéder au domicile de Monsieur Jean Michel [REDACTED] et Madame Aline [REDACTED], à la désinstallation et à la reprise du matériel suivant le bon de commande annulé numéro 22000334 du 02 mars 2022, dans un délai de 4 mois à compter de la signification de la présente décision, à défaut ces derniers pourront en disposer librement ;



DEBOUTE Monsieur Jean Michel [REDACTED] et Madame Aline [REDACTED] de leur demande de condamnation sous astreinte de reprise du matériel par la SA CAP SOLEIL .

CONSTATE la nullité du contrat de crédit affecté conclu le 2 mars 2022 entre la SA COFIDIS et Monsieur Jean Michel [REDACTED] et Madame Aline [REDACTED] ;

CONDAMNE la SA COFIDIS à restituer à Monsieur Jean Michel [REDACTED] et Madame Aline [REDACTED] l'ensemble des sommes versées à quelque titre que ce soit en exécution du crédit affecté conclu le 02 mars 2022 soit la somme de 6185 euros arrêté 1 er décembre 2024;

DEBOUTE Monsieur Jean Michel [REDACTED] et Madame Aline [REDACTED] de sa demande tendant à voir priver la société Cofidis de sa créance de restitution des fonds prêtés,

CONDAMNE Monsieur Jean Michel [REDACTED] et Madame Aline [REDACTED] en conséquence de la nullité du contrat de prêt, à rembourser à la SA COFIDIS la somme prêtée de 26 900 euros, sous déduction des sommes par eux déjà remboursées à la banque,

DIT que chacune des parties conservera la charge des frais irrépétibles sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et de ses entiers dépens de l'instance ;

DEBOUTE les parties de leurs demandes plus amples ou contraires ;

RAPPELLE que l'exécution provisoire est de droit.

Le 30 avril 2026

LA GREFFIERE

LA PRÉSIDENTE

REPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
En conséquence, la République mande et ordonne à tous huissiers de justice sur ce requis de mettre la présente décision à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE GREFFE

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
revêtue de la formule exécutoire



AVOCATS